

N° 255

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1991.

PROPOSITION DE LOI

*visant à alléger le poids de la taxe foncière
sur les propriétés non bâties sur l'agriculture française,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques MACHET, Louis MERCIER, René BALLAYER, Bernard BARRAUX, Daniel BERNARDET, François BLAIZOT, Jean-Pierre BLANC, Maurice BLIN, Raymond BOUVIER, Paul CARON, Louis de CATUELAN, Auguste CHUPIN, Jean CLUZEL, André DILIGENT, Jean FAURE, Jacques GENTON, Henri GOETSCHY, Jacques GOLLIET, Rémi HERMENT, Jean HUCHON, Claude HURIET, Louis JUNG, Paul ALDUY, Marcel DAUNAY, Pierre LACOUR, Bernard LAURENT, Edouard LE JEUNE, Marcel LESBROS, Jean MADELAIN, Kléber MALÉCOT, François MATHIEU, Louis MOINARD, René MONORY, Jacques MOSSION, Jean POURCHET, Guy ROBERT, Pierre SCHIÉLÉ, Paul SÉRAMY, Michel SOUPLET, Albert VECTEN, Louis VIRAPOULLÉ, Jacques MOUTET, Georges TREILLE.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La taxe foncière sur les propriétés non bâties constitue un très lourd handicap pour l'agriculture française. Cette taxe représente en effet 2,7 % du chiffre d'affaire agricole en France contre 0,5 % en République fédérale d'Allemagne, et est inexistante dans d'autres pays de la C.E.E. comme les Pays-Bas ou le Royaume-Uni.

Par ailleurs la part de cet impôt dans le revenu agricole ne cesse d'augmenter : 4,4 % en 1988 contre 2,5 % en 1960. Cela représente aujourd'hui 3 % de la valeur ajoutée pour une exploitation moyenne contre moins de 2 % pour le secteur industriel.

Cette situation à bien des égards préoccupante peut conduire à des aberrations et notamment dans certains cas à un prélèvement fiscal supérieur aux revenus des propriétés louées et pour les exploitants agricoles un grave obstacle à la compétitivité de leur exploitation dans la mesure où cette taxe progresse de manière totalement disproportionnée par rapport à l'évolution — souvent négative — de leur revenu.

La diminution du nombre d'agriculteurs, l'augmentation conjuguée de la fiscalité foncière sur les terres agricoles, de la baisse des prix agricoles et de l'application de quotas de plus en plus sévères risquent de conduire à la mise en friche d'une partie de plus en plus importante du territoire national.

C'est pour tenter de lutter contre ce phénomène que le Sénat avait, au cours de l'examen de la loi de finances pour 1991, adopté un dispositif particulièrement ambitieux visant à alléger de manière substantielle le poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Celui-ci précisait que les exploitants agricoles bénéficieraient dès l'exercice 1991, d'un dégrèvement portant sur la cotisation due au titre des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

— à la totalité de la cotisation pour les personnes dont les revenus agricoles, divisés par le nombre d'hectares exploitées, ont été inférieurs à la moyenne nationale en 1990 :

— à 50 % de cette cotisation pour les personnes dont les revenus agricoles, divisés par le nombre d'hectares exploités, ont été compris entre la moyenne nationale et 125 % de celle-ci en 1990.

Le montant du dégrèvement, portant sur des biens pris à bail, serait réparti entre le propriétaire et le preneur selon les normes prévues à l'article L. 415-3 du code rural pour la répartition du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le coût de cette mesure avait été estimé à 1,8 milliard de francs.

Le Gouvernement par la voix du ministre du Budget, tout en se déclarant favorable au principe d'une mesure d'allègement de la taxe foncière en faveur des agriculteurs n'avait cependant pas caché sa préférence pour une solution moins coûteuse que celle envisagée par le Sénat.

C'est ainsi que, lors de la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991 à l'Assemblée nationale après échec de la commission mixte paritaire, le Gouvernement a fait adopter un amendement accordant un dégrèvement de 45 % sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au titre de 1991 au profit du département et de la région sur les propriétés non bâties classées dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages.

Il a été précisé qu'il ne serait pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 50 F et d'autre part que le montant de ce dégrèvement bénéficierait aux fermiers dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Le coût de cette mesure a été estimé à 300 millions de francs, c'est-à-dire six fois inférieur à celle envisagée par le Sénat.

Ce dispositif est certes intéressant, mais ne constitue pas un allègement suffisamment significatif du foncier non bâti.

La solution suggérée par le Sénat répond incontestablement aux préoccupations exprimées par les exploitants agricoles et n'entraîne, par ailleurs, aucune perte de recettes pour les communes notamment rurales, puisque entièrement compensée par un prélèvement complémentaire sur les recettes de l'Etat.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les exploitants agricoles bénéficient d'un dégrèvement portant sur la cotisation due au titre des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ce dégrèvement est égal :

- à la totalité de la cotisation pour les personnes dont les revenus agricoles divisés par le nombre d'hectares exploités ont été inférieurs à la moyenne nationale en 1990 ;
- à 50 % de cette cotisation pour les personnes dont les revenus agricoles divisés par le nombre d'hectares exploités ont été compris entre la moyenne nationale et 125 % de celle-ci en 1990.

Le montant du dégrèvement portant sur des biens pris à bail est réparti entre le propriétaire et le preneur selon les normes prévues à l'article L. 415-3 du code rural pour la répartition du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Art. 2.

Les dépenses entraînées pour l'Etat par l'augmentation des dégrèvements sur impôts locaux imputable aux dispositions du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.